

établissements de plein air du Québec (SÉPAQ) la responsabilité d'organiser et de fournir les activités et services dans les parcs québécois appartenant au gouvernement, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1999, et déterminait les conditions d'application de ce transfert de responsabilité;

ATTENDU QUE ce décret prévoyait que le ministre responsable de la Faune et des Parcs verse à la SÉPAQ, le 31 mars 1999, un montant de 10 635 000 \$ d'honoraires pour la première année de gestion des activités et services dans les parcs québécois;

ATTENDU QUE ce même décret prévoyait également que le montant de la compensation financière devait être ajusté en fonction du nombre et de la date de transfert des employés à la SÉPAQ et que cet ajustement évalué à 1 532 941 \$ n'a pas encore été effectué;

ATTENDU QUE, d'autre part, la SÉPAQ a dû faire face à des frais non inclus au montant des honoraires pour une somme équivalente à celle des ajustements susmentionnés;

ATTENDU QUE le décret numéro 337-99 du 31 mars 1999 prévoyait également que le montant des honoraires soit révisé au terme de la première année d'opérations pour tenir compte des perspectives financières de la SÉPAQ en rapport avec les activités transférées;

ATTENDU QUE, suite à cette révision, le décret numéro 322-2001 du 28 mars 2001 établissait à 11 400 000 \$ le montant des honoraires de gestion à verser à la SÉPAQ pour l'exercice financier 2000-2001;

ATTENDU QUE le Discours sur le budget 2001-2002, prévoyait que des ressources additionnelles seraient consenties afin de rehausser la qualité des services et des infrastructures dans le réseau des parcs québécois et que, pour ce faire, la Société de la faune et des parcs du Québec disposera des crédits additionnels nécessaires;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer le montant des honoraires de gestion à verser à la SÉPAQ et leurs modalités de versement pour l'exercice financier 2001-2002;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société de la faune et des parcs du Québec à ne pas réclamer à la SÉPAQ le remboursement d'une somme de 1 532 941 \$ découlant de l'application des ajustements prévus au décret numéro 337-99 du 31 mars 1999;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Faune et des Parcs:

QUE le ministre responsable de la Faune et des Parcs verse à la SÉPAQ à titre d'honoraires de gestion un montant de 14 400 000 \$ pour l'exercice financier 2001-2002;

QUE cette somme soit versée selon les modalités suivantes:

le 1<sup>er</sup> avril 2001 : 25 % du montant total soit : 3 600 000 \$ ;  
le 1<sup>er</sup> juillet 2001 : 45 % du montant total soit : 6 480 000 \$ ;  
le 1<sup>er</sup> octobre 2001 : 25 % du montant total soit : 3 600 000 \$ ;  
le 31 mars 2002 : 5 % du montant total soit : 720 000 \$ ;

QUE pour l'exercice financier 2002-2003, un montant d'honoraires de 3 600 000 \$, représentant 25 % des honoraires versées en 2001-2002, soit versé à la SÉPAQ le ou vers le 1<sup>er</sup> avril 2002 pour lui permettre de poursuivre ses opérations;

QUE ces sommes soient prises à même le budget de la Société de la faune et des parcs du Québec pour les exercices financiers 2001-2002 et 2002-2003;

QUE la Société de la faune et des parcs du Québec soit autorisée à ne pas réclamer à la SÉPAQ une somme de 1 532 941 \$ correspondant aux ajustements prévus au décret 337-99 du 31 mars 1999.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

37184

Gouvernement du Québec

### **Décret 1293-2001, 31 octobre 2001**

CONCERNANT l'emprunt par le Québec de sommes n'excédant pas trois milliards cinq cents millions de dollars en monnaie des États-Unis d'Amérique (3 500 000 000 \$ US)

ATTENDU QUE les dispositions des paragraphes *c* et *d* de l'article 60 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6) permettent au gouvernement du Québec (le « Québec ») d'autoriser le ministre des Finances à effectuer les emprunts requis pour obtenir les sommes que le gouvernement juge nécessaires pour combler toute insuffisance du fonds consolidé du revenu ou défrayer des dépenses à faire à même ce fonds, ou aux fins du versement d'avances au Fonds de financement dont les sommes doivent être prélevées sur le fonds consolidé du revenu à même les montants empruntés à cette fin;

ATTENDU QUE le Québec juge approprié d'emprunter au plus trois milliards cinq cents millions de dollars en monnaie des États-Unis d'Amérique (3 500 000 000 \$ US) dont le produit pourra être affecté, jusqu'à concurrence de sa totalité, au Fonds de financement;

ATTENDU QUE les banques et les institutions financières désignées à chacune des conventions de crédit visées ci-dessous sont disposées à prêter ces sommes au Québec;

ATTENDU QUE les dispositions de l'article 64 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6) permettent au gouvernement de désigner toute personne pour signer, au nom du gouvernement, tout document relatif à un emprunt du Québec;

ATTENDU QUE les expressions « Avances », « Avances de Soudure », « Avances en Eurodollars », « Avances Promises », « Crédits Totaux », « Demande d'Avances », « Demande d'Avances de Soudure », « Demande d'Avances Promises », « Documents de Financement », « Jour(s) Ouvrable(s) », « Parties au Financement », « Prêteur(s) », « Taux de Base », « Taux des Eurodollars », « Taux des Fonds Fédéraux » et « Taux Préférentiel » utilisées aux présentes ont, à moins de dispositions contraires contenues aux présentes, le sens qui leur est donné dans chacune des conventions de crédit visées ci-dessous;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances:

QUE la ministre des Finances soit autorisée à effectuer des emprunts n'excédant pas trois milliards cinq cents millions de dollars en monnaie des États-Unis d'Amérique (3 500 000 000 \$ US) selon les modalités prévues aux articles suivants:

1. les emprunts seront effectués auprès des banques et des institutions financières (les « Prêteurs à long terme ») désignées à la convention de crédit relative à une facilité de crédit de cinq (5) ans visée ci-dessous (la « Convention de crédit de 5 ans ») de temps à autre aux termes de la Convention de crédit de 5 ans par voie d'Avances et selon les modalités prévues à la Convention de crédit de 5 ans, dont le montant en capital global en cours à quelque moment n'excédera pas deux milliards cinq cents millions de dollars en monnaie des États-Unis d'Amérique (2 500 000 000 \$ US);

2. les emprunts seront également effectués auprès des banques et des institutions financières (les « Prêteurs à court terme ») désignées à la convention de crédit relative à une facilité de crédit de trois cent soixante-quatre (364) jours (sous réserve de sa prolongation, le cas échéant) visée ci-dessous (la « Convention de crédit de 364 jours ») de temps à autre aux termes de la Convention de crédit de 364 jours par voie d'Avances et selon les modalités pré-

vues à la Convention de crédit de 364 jours, dont le montant en capital global en cours à quelque moment n'excédera pas un milliard de dollars en monnaie des États-Unis d'Amérique (1 000 000 000 \$ US);

3. la responsabilité de chaque Prêteur à long terme et de chaque Prêteur à court terme (le terme « Prêteurs » utilisé ci-après désignant à la fois les Prêteurs à long terme et les Prêteurs à court terme) à l'égard des Avances en vertu de la Convention de crédit de 5 ans et de la Convention de crédit de 364 jours (le terme « Conventions de crédit » utilisé ci-après désignant à la fois la Convention de crédit de 5 ans et la Convention de crédit de 364 jours) sera limitée à sa quote-part de ces Avances et les Prêteurs n'assumeront aucune responsabilité solidaire à l'égard du Québec;

4. les principales caractéristiques des Avances en vertu des Conventions de crédit seront les suivantes:

i. les sommes mises à la disposition du Québec en vertu des Conventions de crédit pourront être empruntées sous forme d'Avances Promises, sous forme d'Avances (suivant le sens donné à cette expression dans la Convention de crédit de 364 jours), et, pour ce qui est des sommes mises à la disposition du Québec en vertu de la Convention de crédit de 5 ans, sous forme également d'Avances de Soudure;

ii. chacune des Avances en vertu des Conventions de crédit sera d'un multiple entier de 5 000 000 \$ US et d'au moins 50 000 000 \$ US;

iii. les Avances Promises et les Avances en vertu de la Convention de crédit de 364 jours porteront intérêt sur la base du Taux de Base ou sur la base du Taux des Eurodollars et, dans le cas des Avances en Eurodollars, seront d'une durée de 1, 2, 3 ou 6 mois;

iv. les Avances de Soudure, dont le montant en capital global en cours à quelque moment n'excédera pas un milliard de dollars en monnaie des États-Unis d'Amérique (1 000 000 000 \$ US), porteront intérêt sur la base du Taux de Base et seront d'une durée d'au plus 5 Jours Ouvrables;

v. les Avances en vertu des Conventions de crédit consenties sur la base du Taux de Base porteront intérêt à un taux annuel d'intérêt égal au plus élevé du Taux Préférentiel ou de la somme du Taux des Fonds Fédéraux et cinquante centièmes pour cent (0,50 %) l'an;

vi. les Avances en vertu des Conventions de crédit consenties sur la base du Taux des Eurodollars porteront intérêt à un taux annuel d'intérêt égal au Taux des Eurodollars majoré de mille trois cent cinquante dix millièmes pour cent (0,1350 %) pour ce qui est des Avances en

vertu de la Convention de crédit de 5 ans et de mille quatre cent soixante-quinze dix millièmes pour cent (0,1475 %) pour ce qui est des Avances en vertu de la Convention de crédit de 364 jours ;

vii. les Avances en vertu de la Convention de crédit de 5 ans seront remboursables à leur date d'échéance respective et, au plus tard, le 2 novembre 2006, sauf si ce jour n'est pas un Jour Ouvrable, auquel cas les Avances susdites seront remboursables au plus tard le Jour Ouvrable précédant immédiatement le 2 novembre 2006 (la « Date d'échéance des crédits de 5 ans ») ;

viii. les Avances en vertu de la Convention de crédit de 364 jours seront remboursables à leur date d'échéance respective et, au plus tard, le 1<sup>er</sup> novembre 2002, sauf si la Convention de crédit de 364 jours a fait l'objet d'une prolongation pour toute période additionnelle de trois cent soixante-quatre (364) jours (sous réserve que telle prolongation ne puisse avoir lieu plus que quatre fois), auquel cas les Avances susdites seront remboursables au plus tard le trois cent soixante-quatrième (364<sup>e</sup>) jour suivant la date de prise d'effet de la prolongation concernée (la « Date d'échéance des crédits de 364 jours ») ;

ix. les Avances en vertu de la Convention de crédit de 5 ans remboursées (à terme ou par anticipation) de temps à autre pourront être empruntées à nouveau sans toutefois excéder la Date d'échéance des crédits de 5 ans ;

x. les Avances en vertu de la Convention de crédit de 364 jours remboursées (à terme ou par anticipation) de temps à autre pourront être empruntées à nouveau sans toutefois excéder la Date d'échéance des crédits de 364 jours ;

xi. les Avances en vertu des Conventions de crédit pourront être remboursées par anticipation en totalité, en tout temps, ou en partie, de temps à autre, chaque remboursement partiel devant être d'un multiple entier de 5 000 000 \$ US et d'au moins 25 000 000 \$ US, sous réserve toutefois de l'obligation du Québec d'indemniser les Prêteurs et les mandataires mentionnés ci-après de tous frais et pertes qui leur en résulteraient (sauf pour ce qui est des Avances consenties sur la base du Taux de Base) ;

xii. le capital, l'intérêt et toutes les autres sommes payables aux Prêteurs aux termes de chacune des Conventions de crédit seront payés par le Québec sans réduction ou déduction à la source au titre d'impôts, de taxes ou de droits quelconques, présents ou futurs, prélevés par le Québec et qui seraient établis par le Canada, par le Québec ou par quelque autre autorité fiscale au Canada ou au Québec ; au cas où, sur ces paiements, de tels impôts, taxes ou droits à prélever à la source viendraient à être établis par le Canada, par le Québec ou par

une autre autorité fiscale au Canada, le Québec paiera les fonds complémentaires nécessaires de façon à ce que le Prêteur concerné reçoive le montant qui lui serait autrement dû en vertu de la Convention de crédit concernée ; cependant, le Québec ne sera pas tenu de majorer ainsi le montant à payer si le Prêteur concerné est passible d'un impôt, d'une taxe ou d'un droit pour une raison autre que le fait d'être un Prêteur en vertu de la Convention de crédit concernée ;

xiii. si un Prêteur démontre qu'une nouvelle législation ou réglementation, qu'une modification de la législation ou de la réglementation qui lui est applicable ou que leur interprétation officielle rend une Avance moins lucrative pour lui ou l'empêche légalement de participer aux Crédits Totaux, le Québec devra l'indemniser à cet égard ou, selon le cas, rembourser les Avances qu'il aura consenties, en accord avec les dispositions de la Convention de crédit concernée, le Québec se réservant le droit de rembourser telles Avances par anticipation (avec intérêts et toutes autres sommes dus aux termes de la Convention de crédit concernée) pour se libérer de l'obligation de l'indemniser ;

xiv. les Avances en vertu des Conventions de crédit comporteront les autres caractéristiques prévues à chacune des Conventions de crédit ;

5. antérieurement à la première livraison d'une Demande d'Avances Promises ou d'une Demande d'Avances de Soudure, ou d'une Demande d'Avances (suivant le sens donné à cette expression dans la Convention de crédit de 364 jours), selon le cas, le Québec émettra en faveur des Prêteurs concernés un ou plusieurs billets-grilles (individuellement un « Billet-grille » et ensemble les « Billets-grilles ») comportant les caractéristiques suivantes :

i. les Billets-grilles attesteront les participations respectives des Prêteurs concernés dans les Avances Promises, les Avances de Soudure ou les Avances en vertu de la Convention de crédit de 364 jours, selon le cas ;

ii. les Billets-grilles seront dans une forme substantiellement semblable (sous réserve des modifications que tout signataire pour le compte du Québec est autorisé à y consentir aux termes de l'article 9) au projet joint en annexe à chacune des Conventions de crédit ;

iii. les Billets-grilles porteront la signature manuscrite de l'une des personnes mentionnées à l'article 9 ;

6. Le Québec prendra à sa charge :

i. une commission de montage et une commission de mandat, pourvu que ces commissions aient fait l'objet

d'une entente écrite conclue au nom du Québec par l'une des personnes visées à l'article 9;

ii. une commission de facilité et une commission d'emploi auxquelles il est fait référence à chacune des Conventions de crédit;

iii. les droits, les taxes documentaires, les taxes sur les produits et services ou les autres droits, taxes ou frais similaires auxquels les Documents de Financement pourront être assujettis ou dont l'imposition pourra être occasionnée par la signature, l'émission ou la livraison de ces documents;

iv. les honoraires et les dépenses raisonnablement encourus par les mandataires et par les arrangeurs mentionnés ci-après pour la négociation, la préparation et la conclusion de la documentation d'emprunt, y compris les honoraires et les dépenses de leurs conseillers juridiques, pourvu que ces honoraires et ces dépenses aient fait l'objet d'une entente écrite conclue au nom du Québec par l'une des personnes visées à l'article 9, ainsi que les honoraires et les dépenses raisonnablement engagés par les Parties au Financement par suite d'un défaut du Québec, ou à la suite de l'exercice de recours contre le Québec découlant des Documents de Financement, ou pour la préservation des droits résultant des Documents de Financement;

v. les honoraires et dépenses de ses propres conseillers juridiques;

7. la lettre d'engagement du 18 septembre 2001 entre le Québec, Salomon Smith Barney Inc., Citibank, N.A., CIBC World Markets et Canadian Imperial Bank of Commerce (y compris ses annexes) et le projet de chacune des Conventions de crédit (y compris ses annexes) à intervenir entre le Québec, en qualité d'emprunteur, Marchés mondiaux CIBC Inc., Citibank, N.A., Banque J.P. Morgan Canada, Banque Nationale du Canada, RBC Dominion valeurs mobilières Inc. et La Caisse centrale Desjardins du Québec, en qualité de mandataires, Salomon Smith Barney Inc., Marchés mondiaux CIBC Inc., Banque J.P. Morgan Canada, Banque Nationale du Canada, RBC Dominion valeurs mobilières Inc. et La Caisse centrale Desjardins du Québec, en qualité d'arrangeurs, et les Prêteurs et les autres parties à chacune de ces conventions, portés en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret, sont approuvés, sous réserve des modifications que tout signataire pour le compte du Québec est autorisé à y consentir aux termes de l'article 9, et le Québec est autorisé à conclure, signer et livrer chacune des Conventions de crédit et les autres Documents de Financement;

8. le Québec se soumettra à la juridiction non exclusive des tribunaux du Québec et de l'État de New York ou des tribunaux fédéraux des États-Unis d'Amérique siégeant dans l'État de New York en ce qui a trait aux Documents de Financement et, à cet égard, le Québec désignera le délégué général du Québec à New York pour recevoir la signification de toute procédure qui pourrait être intentée contre le Québec découlant des Documents de Financement;

9. la ministre des Finances, ou, sous réserve de l'article 10, l'une ou l'autre des personnes autorisées à signer un document au nom de la ministre des Finances aux termes du décret n<sup>o</sup> 455-2001 du 25 avril 2001 concernant la signature, au nom de la ministre des Finances, de documents relatifs à certaines transactions financières, tel que ce décret pourra être modifié ou remplacé de temps à autre, ou toute autre personne que la ministre des Finances pourra désigner de temps à autre conformément à toute législation l'y habilitant (chacune de ces personnes étant désignée ci-après un «représentant autorisé du Québec»), est autorisée, au nom du Québec, à conclure, signer et livrer les Documents de Financement, à consentir à toutes modifications de ces Documents de Financement non substantiellement incompatibles avec les projets de Documents de Financement approuvés aux termes de l'article 7 qu'elle jugera nécessaires ou appropriées, sa signature constituant une preuve concluante de son acceptation de ces modifications, à signer et livrer les Demandes d'Avances Promises, les Demandes d'Avances de Soudure et les Demandes d'Avances en vertu de la Convention de crédit de 364 jours, à signer et à livrer les Billets-grilles, à encourir les dépenses nécessaires aux emprunts visés aux présentes, à poser les actes et à signer les documents qu'elle jugera nécessaires ou utiles aux fins de parfaire la conclusion, l'exécution et la livraison des Documents de Financement et l'exécution des engagements du Québec qui en résultent ou qui y sont reliés;

10. l'un ou l'autre des représentants autorisés du Québec qui n'est pas une personne titulaire d'un poste ou qui n'exerce pas de fonctions au ministère des Finances et qui est autorisé à signer un document au nom de la ministre des Finances tel qu'indiqué à l'article 9 est autorisé, au nom du Québec, à signer et livrer tout document mentionné à l'article 9 et à poser tout geste prévu à cet article pourvu qu'il en ait été autorisé par écrit par l'une ou l'autre des personnes titulaires d'un poste ou exerçant des fonctions au ministère des Finances visées au décret n<sup>o</sup> 455-2001 du 25 avril 2001.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS